

nette. Un bateau se trouve dans un port où l'un des passagers voudrait aborder. Il y a pour lui des plus hauts intérêts moraux et matériels. Des cas de peste se sont produits sur le bateau. Les autorités de la ville interdisent le débarquement par crainte de la contagion. Serait-il juste, serait-il charitable de céder aux supplications du voyageur au risque de contaminer une cité de cent mille habitants ? Evidemment non. Voilà donc la circonstance où la justice, où la charité exigent le sacrifice de l'intérêt individuel à l'intérêt général. Ce principe domine la société."

Il n'y a pas de société possible, en effet, sans ces sacrifices individuels. La vie sociale n'est faite que de cela : expropriations et prescriptions en matière de propriété ; mesures d'hygiène attentatoires à la liberté d'un chacun ; sacrifice même de la vie pour le salut de la patrie. Toutes ces choses et d'autres encore, nous montrent qu'en mettant, au-dessus du droit individuel de chacun des époux au bonheur, le droit de la famille et le droit de la société nous ne faisons qu'appliquer ici un principe émis partout ailleurs.

"C'est un dogme", écrivait Pie IX, dans sa lettre du 19 septembre 1852, au roi de Sardaigne, "c'est un dogme de foi que le mariage a été élevé par Notre Seigneur Jésus-Christ à la dignité de sacrement, de sorte que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage." Il ne peut donc plus être question pour un catholique de séparer le contrat du sacrement. Il n'y a pas un contrat auquel vient s'ajouter un sacrement ; il y a un contrat qui a été lui-même élevé à la dignité de sacrement. Contrat et sacrement constituent un tout unique, d'ordre religieux, et l'État ne peut toucher au premier sans porter une main sacrilège sur le second.

Que l'État abandonne donc à l'Église tout ce qui met en cause la valeur même du lien conjugal. A elle de régler les formalités de la célébration du mariage ; à elle d'établir les divers empêchements qui en assurent la moralité ; à elle de prendre connaissance des causes matrimoniales et de prononcer en juge souverain sur la validité ou la nullité du lien. Toutes ces choses et d'autres encore, bien qu'elles ne soient pas indifférentes aux intérêts même civils de la société naturelle, touchent de si près au sacrement, sont en relation tellement intime avec lui, que l'Église regardera toujours l'intervention de l'État en ces matières comme un attentat aux droits qu'elle tient de son divin fondateur.

Par contre, jamais elle n'a élevé de prétentions sur ce qui appartient en propre à l'État, à savoir, sur tout ce qui regarde les relations extrinsèques du contrat avec la société civile. Que l'État exige des conjoints notification et enregistrement des maria-